

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARQUET
GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LA
DECISION N° 7208/CAB/PGCCAS/2022
DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES**
(Textes coordonnés et mis à jour)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

CABINET DU PROCUREUR GENERAL

18 octobre 2018

Page

- Règlement Intérieur du Parquet Général près la Cour de cassation
*tel que modifié et complété par la Décision n°
7208/CAB/PGCCAS/2022 du 21/12/2022 portant modification de
certains articles.....*

5

PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

CABINET DU PROCUREUR GENERAL

REGLEMENT INTERIEUR DU PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

PREAMBULE

La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, dispose en son article 153, alinéa 5, que l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.

C'est sur base de cette disposition qu'a été votée et promulguée la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013.

En vertu des articles 65 et 74 de cette loi, il est institué un Parquet Général près la Cour de cassation, dirigé par un Procureur Général qui a la charge d'en régler l'ordre intérieur.

Nommé par Ordonnance n° 18/047 du 11 juin 2018, le Procureur Général près la Cour de cassation édicte le présent Règlement Intérieur, structuré en cinq chapitres :

Chapitre 1 : De la nature et des missions

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 3 : Des indemnités et avantages sociaux

Chapitre 4 : Des devoirs des Magistrats du Parquet Général près la Cour de Cassation

Chapitre 5 : Du régime disciplinaire

Chapitre 6 : Des dispositions finales

CHAPITRE 1 : DE LA NATURE ET DES MISSIONS

Section 1 : De la nature

Article 1

Le Parquet Général près la Cour de cassation est l'organe du Ministère public près cette Cour.

Section 2 : Des missions

Article 2

Le Parquet Général près la Cour de cassation exerce toutes les attributions du Ministère public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

Il a un droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets inférieurs.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation

Article 3

Le Parquet Général près la Cour de cassation est constitué :

- du Procureur Général ;
- d'un ou de plusieurs Premiers Avocats Généraux ;
- d'un ou de plusieurs Avocats Généraux.

Il comprend en outre :

- Le Cabinet du Procureur Général ;
- Les Sections ;
- Le Secrétariat.

Il est placé sous l'autorité du Procureur Général.

Section 2 : Du fonctionnement

§ 1 : Du Procureur Général

Article 4

Le Procureur Général est le garant du bon fonctionnement de tous les services de son office.

Il distribue les affaires.

Il fixe le rôle de Magistrats aux audiences et à la permanence.

Il autorise la levée copies des pièces des dossiers instruits par son office.

Il représente le Parquet Général vis-à-vis des tiers et correspond seul avec l'extérieur.

Il préside les plénières

Il statue par voie de décision.

Article 5

Chaque fois que de besoin, le Procureur Général tient des réunions avec les magistrats de son office et les membres du cabinet. Il peut cependant en confier la direction à un Premier Avocat Général à charge pour ce dernier de lui en rendre compte fidèlement.

Article 6

Dans le cadre du renforcement des capacités des magistrats et des membres du secrétariat de son office, le Procureur Général peut faire appel aux formateurs nationaux ou étrangers.

Il peut, en outre, établir des contacts avec des offices et juridictions correspondants des pays étrangers en vue des échanges fructueux d'expériences professionnelles.

Article 7

Le Parquet Général près la Cour de cassation jouit de l'autonomie de gestion des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget de l'Etat.

Les crédits concernent l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement autres que les rémunérations du personnel.

La gestion des crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 8

Le Procureur Général transmet annuellement l'avant-projet du budget du Parquet Général au Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature en vue de son intégration dans le budget du Pouvoir Judiciaire.
Il est l'ordonnateur du budget alloué au Parquet Général.

§ 2 : Des Premiers Avocats Généraux et des Avocats Généraux

Article 9

Le Procureur Général est assisté d'un ou plusieurs Premiers Avocats Généraux et d'un ou plusieurs Avocats Généraux qui exercent leurs fonctions sous sa direction et sa surveillance.

Le Premier Avocat Général préséant est le coordonnateur des activités au sein de l'office et à ce titre, il assure l'ordre intérieur et procède au signalement des magistrats conformément au statut.

Il est tenu informé de tout fait saillant qui survient et en informe pleinement le Procureur Général.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur Général est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier Avocat Général préséant et à défaut par l'Avocat Général préséant.

Article 11

Les Premiers Avocats Généraux et les Avocats Généraux sont chargés notamment d'instruire les affaires, rédiger des réquisitions et des avis à l'intention de la Cour, assister aux audiences de la Cour en toute matière.

Ils peuvent accomplir d'autres charges lorsqu'ils en sont requis par le Procureur Général.

Section 3 : Du Cabinet du Procureur Général

Article 12 (Modifié et complété par l'article 1^{er} de la Décision n° 7208/ CAB/ PGCCAS/2022 du 21/12/2022 portant modification de certains articles)

Le procureur Général dispose d'un cabinet composé de :

- 1 Directeur de Cabinet ;
- 1 Directeur de Cabinet adjoint ;
- 4 Conseillers principaux ;

- 1 Secrétaire particulier ayant rang du Conseiller principal ;
- 7 Conseillers ;
- 1 Directeur du Personnel Magistrat ayant rang de conseiller ;
- 1 Assistant ;
- 2 Chargés des missions ;
- 1 Inspecteur Judiciaire en Chef ayant rang de Chargé des missions ;
- 6 Chargés d'études ;
- 1 Chef de pool de saisie ayant rang de Chargé d'études ;
- 2 Inspecteurs Judiciaires ayant rang de Chargé d'études ;
- 1 Assistant du Directeur de Cabinet ;
- 1 Sous-gestionnaire des crédits ;
- 1 Contrôleur budgétaire affecté ;
- 1 Comptable public ;
- 1 Secrétaire de Cabinet principal ;
- 1 Chef du protocole d'Etat ;
- 1 Intendant ;
- 2 Attachés de presse ;
- 1 Secrétaire de cabinet adjoint ;
- 6 Opérateurs de saisie ayant rang de Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- 2 Chargés des courriers ayant rang de Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- 2 Collaborateurs du Directeur de Service personnel magistrat ayant rang de secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- 1 Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
- 2 Chefs du protocole adjoint ;
- 1 Assistant du Directeur de Cabinet Adjoint ;
- 3 Intendants adjoints ;
- 5 Réceptionnistes ayant rang d'intendant adjoint ;
- 2 Comptables subordonnés ;
- 1 Mainteneur ;
- 4 Hôtes ;
- 12 Gardes rapprochés ;
- 7 Chauffeurs ;
- 1 Mécanicien ;
- 3 Nettoyeurs ;
- 2 Jardiniers ».

Section 5 : Du Secrétariat

Article 18

Le secrétariat du Parquet Général près la Cour de cassation est dirigé par un Premier Secrétaire, revêtu du grade de Secrétaire Général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

Il comprend les services généraux, les services administratifs des différentes sections ainsi que le service des relations publiques et protocole.

Article 19

Il est tenu au sein du Parquet Général, les registres suivants :

- Un registre du Ministère Public au premier et dernier degré (RMP) ;
- Un registre du Ministère Public en appel (RMPA) ;
- Un registre des pourvois en cassation en matière pénale ;
- Un registre des pourvois en cassation en matière de droit privé, civil, coutumier, commercial, social et fiscal,
- Un registre des renvois après cassation,
- Un registre des affaires renvoyées aux sections réunies de la Cour de Cassation, après une deuxième cassation,
- Un registre des objets saisis (ROS),
- Un registre audiencier,
- Un registre d'exécution des arrêts,
- Un registre indicateur d'entrée et de sortie,
- Un registre de contrôle des détentions préventives,

Le Procureur Général peut créer d'autres registres selon les besoins.

Article 20

Le secrétariat du Parquet Général près la Cour de cassation jouit de l'autonomie de gestion des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget de l'Etat.

Les crédits concernent l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement autres que les rémunérations du personnel.

La gestion des crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 3 : DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 21

Sans préjudice des droits prévus par la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des Magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1^{er} août 2015, le Premier Avocat Général et l'Avocat Général, en tant qu'autorités nationales, ont droit chacun à :

- Un véhicule de fonction ;
- Une indemnité d'installation, à la prestation de serment équivalente à six mois de son traitement mensuel initial ;
- Un traitement suffisant à même de conforter son indépendance ;
- Un logement de fonction appartenant à l'Etat, à défaut une indemnité de logement compensatoire ;
- Une indemnité kilométrique ;
- Aux soins de santé pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge ;
- Un bilan annuel de santé au pays ou à l'étranger ;
- Des primes, notamment les primes des plénières ;
- Un congé de reconstitution de trente jours ouvrables pris chaque année compte tenu des nécessités du service et au congé de circonstance ;
- La magistrate femme bénéficie en outre, du congé de maternité ;
- Un passeport diplomatique pour lui, son conjoint et leurs enfants à charge ;
- Une pension de retraite et aux avantages sociaux tels que repris à l'article 71 de la loi organique précitée ;
- Aux frais funéraires pour lui-même, son conjoint et leurs enfants à charge ;
- Aux frais de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Un insigne à la boutonnière, frappée d'une balance dorée sur fond rouge vif ;
- Une cocarde distinctive pour l'identification de son véhicule ;
- Une arme de petit calibre.

Article 22

Le magistrat du Parquet Général près la Cour de Cassation est éligible à la retraite à l'âge de soixante-dix ans révolus.

Il est mis à la retraite avec bénéfice de l'honorariat et de l'éméritat.

A cette occasion, une audience solennelle et publique est organisée à son honneur.

Il en est de même en cas de décès.

Il est décoré en reconnaissance de ses mérites et loyaux services rendus à la Nation.

Article 23

Les membres du cabinet du Procureur Général ainsi que les assistants juridiques, secrétaires, chauffeurs, agents de sécurité et hôtesses attachés aux cabinets des magistrats bénéficient mensuellement d'une rémunération à charge du budget de l'Etat.

Article 24

A la cessation des fonctions pour expiration du mandat du Procureur Général, les membres du cabinet bénéficient d'une indemnité de sortie dont le montant est équivalent à six mois de leurs rémunérations.

CHAPITRE 4 : DES DEVOIRS DES MAGISTRATS DU PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION.

Article 25

Le Premier Avocat Général et l'Avocat Général ont une obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de réserve et s'interdisent de prendre une quelconque position publique ou de donner des avis sur les questions ayant un quelconque rapport avec les dossiers judiciaires en examen à l'office.

Ils s'abstiennent de mentionner leur qualité dans tout document à caractère publicitaire ou commercial.

En toute circonstance, ils se comportent avec honneur et dignité et défèrent aux exigences statutaires et déontologiques, de fidélité, dévouement, intégrité, loyauté, impartialité, compétence, diligence et professionnalisme.

CHAPITRE 5 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 26

Le régime disciplinaire applicable aux Premiers Avocats Généraux et Avocats Généraux est celui prévu par le Statut des magistrats.

Le régime disciplinaire applicable au personnel du Secrétariat du Parquet Général est celui prévu par le Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat

Article 27

Tout manquement par un membre du cabinet du Procureur Général à ses obligations professionnelles ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Procureur Général à l'endroit du directeur de cabinet et son adjoint, des conseillers, du secrétaire particulier et du chargé des missions.

Pour les autres membres, il est exercé par le directeur de cabinet ou son adjoint, s'il échet.

Article 28

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables sont le blâme, la suspension de trois mois au maximum avec privation de la rémunération, la révocation.

La révocation est prononcée par le Procureur Général.

Article 29

Le directeur de cabinet constate toute faute disciplinaire commise par les membres de cabinet et en fait rapport au Procureur Général.

La faute disciplinaire à l'endroit du directeur de cabinet et son adjoint est constatée par le Premier Avocat Général préséant qui en fait rapport au Procureur Général.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les matières non traitées dans le présent Règlement Intérieur le seront par voie de circulaires et notes de service du Procureur Général.

Article 31

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.
Il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2018

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

Flory KABANGE NUMBI
